

Département: LOT



Commune de CEZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation.

Le Maire de CEZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Chassaing TP représenté par Arnaud Chassaing au 2597 route de Laredole 46230 Fontanes.

- CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux (dissimulation des réseaux électrique télécommunication et éclairage) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin de Pechpeyroux, le chemin de Fangas, l'impasse de l'Horloge et l'impasse de Pechpeyroux conditions définies ci-après :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 09/10/2023 pour une durée de 120 jours.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Route barrée
- Déviation

Les accès pour les riverains ainsi que pour les secours seront maintenus durant toute la période des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ainsi que la déviation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune par :

- L'entreprise Chassaing TP représentée par Arnaud Chassaing

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CEZAC, le 26/09/2023

Le Maire,


Maurice ROUSSILLON.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »